



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot

**Division Des Personnels**

**Gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par Marjorie Vénuse  
Tél : 05 67 76 55 05  
Mél : ddp46-gestcol@ac-toulouse.fr

1 Place Jean-Jacques Chapou  
46000 CAHORS

Cahors, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Directeur académique  
Des services de l'Education  
Nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs-  
trices de l'Education nationale

**Objet :** Congé de formation professionnelle – année scolaire 2021-2022

**Réf :** Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat -  
article 34 - 6° ;  
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités de candidature pour l'octroi d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2021-2022.

## I - CONDITIONS GENERALES

### a) Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire au 01/09/2020. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

### b) Nature de la formation

En plus des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative, les fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle (ex : terminer la préparation d'un diplôme universitaire, préparer un concours, ...).

### b) Durée

Elle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou fractionné, les périodes devant être d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein.

### d) Situation administrative

L'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté. Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés. Le congé de formation étant assimilable au service accompli, il ouvre droit aux congés habituels (congé annuel, congé maladie, ...). A l'issue du congé, la réintégration est de plein droit.

## II - REMUNERATION PENDANT LE CONGE

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà de cette période, le congé de formation est non rémunéré. L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, les cotisations de sécurité sociale, ainsi que celles relatives à la pension civile sont calculées sur la base énoncée ci-dessus.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial, calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

Les frais d'inscription, les frais de formation et toutes autres dépenses ou démarches liées à la formation sont entièrement à la charge des intéressés.

En outre, le principe doit être rappelé qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.

## III - OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE

L'agent en congé doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonction remettre à l'administration, une attestation produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle. A défaut, il devra rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021-2022 voudront bien compléter la fiche de candidature (PDF remplissable en ligne) jointe qui devra être transmise à mes services revêtue de l'avis de madame ou monsieur l'Inspecteur de circonscription **pour le mercredi 10 mars 2021**.

Toute première demande de congé de formation fera l'objet d'un entretien avec la conseillère RH de proximité afin d'évaluer les motivations ainsi que le projet professionnel du candidat-e.

Je vous remercie de veiller au respect des délais indiqués.

Le Directeur académique  
Des services de l'Education Nationale du Lot,



Xavier PAILLON

P.J. : Fiche de candidature (2 pages).

**NB** : La présente note devra être communiquée à tous les personnels de l'école présents, en congé ou qui effectuent un remplacement.